



## **ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2026/017/PM/PERM**

PORTANT  
REGLEMENT DU MARCHÉ  
DE PRODUITS ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE D'OBERNAI

### **Le Maire de la Ville d'Obernai**

**VU** la loi du 27 décembre 1973 dite loi d'orientation du commerce et de l'artisanat,

**VU** la circulaire Ministérielle n°78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et foires,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** l'article 7 de la loi des 2 et 7 mars 1982 qui a proclamé le principe de la liberté du commerce et de l'industrie,

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,

**VU** la loi n°96-588 du 1<sup>er</sup> juillet 1996 sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales,

**VU** l'ordonnance n°86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence modifiée par la loi n°96-588,

**VU** le décret n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

**VU** l'arrêté Ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

**VU** la circulaire Ministérielle du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public,

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental,

**VU** la réglementation européenne fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit « paquet hygiène » : le règlement n°178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n°853/2004 relatif aux denrées d'origine animale ; le règlement n°882/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et suivants, L.2224-18 et L.2224-18-1,

**VU** le Code du commerce, notamment les articles L.310-2, R.310-8 relatives aux ventes au déballage et les articles L.310-3 et R.310-16 relatives aux ventes en soldes,

**VU** le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.664-1,

**VU** la délibération n°067/04/2020 du 8 juin 2020 du Conseil Municipal relative à la création d'un marché de produits issus de l'agriculture biologique à Obernai,

**VU** la délibération du Conseil Municipal portant approbation et application des tarifs relatifs aux redevances pour occupation du domaine public et autres tarifs des services publics de la Ville d'Obernai en vigueur,

**VU** la configuration des lieux et la nécessité du respect de la réglementation en matière de bruit de voisinage,

**VU** l'avis des représentants des commerçants non sédentaires du marché « bio »,

**CONSIDERANT** que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics,

**CONSIDERANT** que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer le marché « bio » d'Obernai afin de mieux répondre aux mesures de sécurité, de tranquillité publique, d'hygiène et par la même de concorder à l'attente des consommateurs et d'en réglementer dès lors le fonctionnement,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objectif de définir les conditions d'organisation et de participation au marché « bio » de la Ville d'Obernai afin notamment de garantir le bon déroulement du marché, la sécurité des commerçants et participants et la propreté des espaces publics.

En signant leur demande d'inscription, les commerçants en acceptent toutes les prescriptions ainsi que toutes celles que des circonstances particulières ou nouvelles imposeraient. Ils s'engagent, en outre, à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

La responsabilité de la Ville d'Obernai ne peut être engagée lorsqu'il est fait application des stipulations du présent règlement.

La Ville d'Obernai fixe seule le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture du marché « bio ».

Elle détermine seule les catégories de commerçants admis à vendre ainsi que la nomenclature des produits ou services présentés.

Le marché d'approvisionnement est essentiellement réservé à la vente au détail de denrées alimentaires « bio » et de produits issus de l'agriculture biologique.

Il est ouvert aux professionnels habilités à exercer des actes de vente au détail sur le domaine public en mesure de produire les documents mentionnés à l'article 3.b du présent règlement, justifiant du respect de la réglementation afférente à l'exploitation de leur activité commerciale

## **Article 2 : Lieu, dates et horaires du marché « bio »**

Le marché « bio » se déroule le samedi durant toute l'année de 8 h à 12 h 30, sous la halle Gruber, sise au parking des remparts à Obernai, ou tout autre lieu défini par la Ville d'Obernai.

Ainsi, en cas de manifestation mobilisant la halle Gruber, le marché « bio » se tiendra sur les remparts (Maréchal Foch en priorité).

Si le samedi est un jour férié, le marché « bio » sera maintenu sauf pour les dates suivantes : 14 juillet, 25 décembre, 1<sup>er</sup> janvier.

Par ailleurs, le marché « bio » n'a pas lieu le samedi du week-end d'organisation du salon BiObernai.

Le périmètre étant limité par arrêté municipal, il n'est accordé aucune place en dehors de ce périmètre.

Tout commerçant qui s'installe dans les sites adjacents ou à des endroits non prévus à cet effet s'expose à être expulsé et verbalisé immédiatement.

A défaut d'autorisation et d'un emplacement autorisé, l'occupant sera expulsé par les représentants des forces de l'ordre.

Aucun commerçant ne pourra remballer ni quitter le marché « bio » avant 12 h 30.

Un délai d'une heure après la fermeture du marché « bio » est accordé à chaque commerçant pour procéder au remballage de ses marchandises afin que tous les emplacements soient impérativement libérés et la halle Gruber accessible.

Les commerçants doivent avoir quitté l'emprise du marché « bio » pour 13h30 au plus tard, y compris le temps de démontage des stands et le nettoyage complet de l'emplacement.

## **Article 3 : Conditions de participation**

La Ville d'Obernai se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande d'inscription qui ne satisferait pas aux conditions requises, soit en regard des stipulations du formulaire officiel d'inscription, soit au regard du règlement du marché « bio », soit encore en considération de l'ordre public.

Peuvent notamment constituer des motifs de rejet, définitif ou provisoire :

- la communication incomplète des renseignements requis,
- le défaut des versements ou garanties exigés,
- le non-respect d'obligations antérieures et notamment du présent règlement,
- la non-adéquation du demandeur, de ses produits ou services, avec l'objet, l'esprit ou l'image du marché « bio »,
- le redressement judiciaire du commerçant ou son état avéré de cessation des paiements,
- la non-obtention d'autorisations administratives ou judiciaires éventuellement nécessaires à sa présence au marché « bio »,



- le risque d'une atteinte, par sa présence, aux intérêts protégés des consommateurs et de la jeunesse, et plus généralement à l'ordre public, à la tranquillité des autres commerçants, à la sécurité et l'agrément des visiteurs.

#### **a. Vendeurs éligibles**

Le marché « bio » est ouvert aux commerçants de la Ville d'Obernai ainsi qu'aux commerçants non-sédentaires qui disposent d'une certification « bio », priorité étant donnée aux producteurs.

Les titulaires sont les personnes à qui l'emplacement a été attribué nominativement.

Ainsi, pour une société, le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal, soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale.

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés.

Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

#### **b. Inscription préalable**

Toute personne souhaitant participer au marché « bio » d'Obernai doit obligatoirement s'inscrire auprès de la Police Municipale au plus tard quinze jours avant la première installation.

La tarification applicable est établie par délibération du Conseil Municipal.

Une inscription via le formulaire de demande d'inscription téléchargeable sur le site Internet de la Ville d'Obernai ne sera considérée comme complète et ne pourra être traitée que si elle est arrivée (par voie postale ou par remise en main propre) avant l'échéance définie et si elle contient les éléments suivants :

- la certification d'agriculture biologique en vigueur
- une photocopie recto-verso de la carte d'identité en cours de validité
- un document justifiant de l'identité du commerçant professionnel (Kbis ou carte de commerçant non sédentaire datant de moins de trois mois...), sachant que ce justificatif devra être présenté aux représentants de la Ville d'Obernai le jour du marché « bio »,
- les justificatifs professionnels justifiant de la qualité de producteur
- le justificatif d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole
- le justificatif précisant l'activité exercée et la nature des produits proposés
- le justificatif d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, la responsabilité professionnelle du postulant pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations

Le certificat d'agriculture biologique et l'attestation d'assurance à jour seront à produire tous les ans par les titulaires d'un emplacement.

#### **c. Confirmation d'inscription**

Après validation de la demande d'inscription, la Police Municipale transmet la confirmation de l'inscription au demandeur.

Toute inscription validée est définitive.

Le paiement effectif de la redevance d'occupation du domaine public correspondant à la longueur de l'emplacement réservé selon les tarifs en vigueur figurant sur le bulletin de confirmation de l'inscription est encaissé le jour même du marché « bio ».

Toute personne ne respectant pas le règlement sera priée de quitter le marché hebdomadaire.

Les inscriptions complètes sont prises en compte par ordre d'arrivée.

En l'absence d'autorisation ou de dossier complet, les commerçants ne peuvent pas pénétrer dans la zone dédiée au marché « bio ».

#### **Article 4 : Emplacements**

Le marché « bio » accueille une douzaine de stands fixes (présence toute l'année) et quelques stands saisonniers (présence une seule partie de l'année selon production) en fonction des disponibilités.

L'attribution des stands « saisonniers » est réalisée selon la même procédure et à l'appui des mêmes documents que pour les stands fixes.

Aucun emplacement pour les autres commerçants dits « de passage » n'est attribué.

Un numéro d'emplacement est attribué à chaque commerçant et sert de contrôle lors de l'installation, si bien qu'aucun emplacement ne peut être occupé sans le numéro d'emplacement délivré par la Ville d'Obernai.

Un seul emplacement est attribué par commerçant.

L'attribution est réalisée par l'autorité territoriale en fonction des produits proposés, des besoins du marché « bio » (afin de garantir une diversité de l'offre), d'une assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant et du rang d'inscription des demandes (ordre chronologique de dépôt des candidatures).

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités, telles que définies.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant proposant un produit qui ne serait plus représenté sur le marché « bio » ou de manière insuffisante, après consultation des représentants des commerçants « bio ».

Le professionnel qui bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) délivrée par arrêté municipal ou par convention, est titulaire de son emplacement.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par commerçant.

Ainsi, un professionnel et/ou son conjoint collaborateur travaillant dans la même entreprise ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation n'est accordée.

L'autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour la commercialisation du ou des produits pour lesquels l'AOT a été demandée, sauf modification acceptée par le Maire.

Attribuée à titre précaire et révocable, elle confère à son titulaire un droit personnel d'occupation qui ne peut être transmis que dans les hypothèses prévues à l'article 9 du présent règlement.

L'autorisation d'occupation temporaire est accordée au représentant légal de l'entreprise qui verse en contrepartie un droit de place dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.

Tout changement dans la personne physique du représentant légal de l'entreprise doit faire l'objet d'une modification de l'autorisation d'occupation temporaire.

Le titulaire ne peut se prévaloir d'un bail commercial sur le domaine public sans préjudice de l'application de l'article L.2124-32-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. L'emplacement ne peut être ni loué ni prêté.

#### **Article 5 : Nature des biens à vendre**

Le marché « bio » d'Obernai est réservé, dans la limite des places disponibles, aux commerçants proposant des produits essentiellement alimentaires (fruits, légumes, fromages, miels, viandes, poissons, vins...) issus de l'agriculture biologique certifiée et des méthodes de productions durables avec une prépondérance des circuits courts de production locale et personnelle de la part des commerçants (achat/revente limitée et accessoire).

En cas de vente de produits non conformes à l'objet du marché « bio » ou prohibés ou toute autre activité tombant sous le coup de la loi, la Ville d'Obernai :

- a toute autorité pour faire retirer de la vente le(s) objet(s) non autorisé(s) à la vente,
- se réserve le droit de refuser ou d'exclure tout commerçant présentant des objets non autorisés à la vente.

La vente d'alcool est soumise à autorisation préalable dont la demande est adressée auprès de la Police Municipale, l'autorisation faisant l'objet d'une décision du Maire de la Ville d'Obernai.

Chaque stand doit disposer d'un écriteau sur lequel figure le nom, le prénom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro d'inscription au registre du commerce du commerçant.

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole doivent placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « Producteur » de même que l'origine géographique des produits proposés à la vente. Cette pancarte ne doit être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

Les titulaires d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT) et donc de stationnement (les commerçants) doivent tenir affichés, à l'endroit le plus apparent, et d'une manière très lisible, les prix des marchandises.

Afin de tenir compte de la destination du marché « bio », il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation du domaine public.

Néanmoins les commerçants peuvent changer d'activité ou l'étendre après autorisation du Maire.

#### **Article 6 : Conditions d'installation des stands**

L'autorité municipale ou son représentant veille au bon fonctionnement du marché « bio ».

L'organisation et la surveillance du marché « bio » sont exercées par les personnes désignées par le Maire sous l'appellation de « placiers ».

Ces derniers sont responsables de l'ouverture et de la fermeture du marché « bio », du placement des commerçants en fonction de la liste des commerçants enregistrés sur le marché, de la perception du paiement des emplacements et de la sécurité.

Ils sont habilités à prendre toutes les mesures visant à assurer l'ordre et la tranquillité publics.

Les vendeurs et acheteurs doivent se conformer à leurs injonctions.

L'installation des déballages n'est autorisée qu'à partir de 6 heures et doit être impérativement terminée pour 8 heures, dernier délai, en veillant impérativement à la tranquillité du proche voisinage. L'introduction des marchandises et produits au sein du marché hebdomadaire peut, par conséquent, avoir lieu 2 h avant l'ouverture du marché au public.

Tout emplacement non occupé à 8 heures peut faire l'objet d'une réaffectation.

Le périmètre du marché « bio » est surveillé par la Police Municipale.

Le marché « bio » se déroulant sur le domaine public, la Ville d'Obernai, par l'intermédiaire de la Police Municipale, assure ainsi la sécurité du marché « bio ».

#### ***a. Dimensions des stands***

Chaque commerçant dispose d'un emplacement défini en fonction de sa demande préalablement validée.

La longueur des étalages des marchands bénéficiant d'un emplacement de titulaire ne peut excéder 9 mètres linéaires.

Il est interdit de dépasser la superficie autorisée.

#### ***b. Aménagement des stands***

Les emplacements doivent d'être occupés par les commerçants titulaires au moins une demi-heure avant l'ouverture du marché « bio » au public. Passé ce délai, les emplacements non occupés sont considérés comme vacants et disponibles.

Les véhicules et remorques des marchands ne servant pas directement à la vente doivent avoir quitté l'emprise du marché « bio » à l'heure d'ouverture de celui-ci.

Les vendeurs doivent veiller à ce que leurs stands ne gênent ni la circulation piétonnière, ni l'accès aux autres stands.

Par mesure de sécurité, le commerçant doit respecter l'emplacement qui lui est attribué par la Police Municipale.

Les structures doivent être impérativement stables et sécurisées.

Le commerçant est tenu de respecter scrupuleusement le type de stand et les dimensions indiquées dans sa demande d'inscription, de maintenir le stand ouvert et garni pendant toute la durée du marché « bio ». A défaut, il risque de se voir déplacer ou refuser l'accès.

Chaque armature doit reposer soit sur cales ou plaques métalliques afin d'éviter toute détérioration du revêtement au sol. Les poids utilisés pour l'équilibrage et le maintien des étalages doivent être matérialisés afin d'éviter tout accident malencontreux.

Toute implantation de piquets en fer est absolument interdite.

Les étalages ne peuvent dépasser en aucun cas l'alignement déterminé, les allées devant rester dégagées afin de permettre, sans gêne, le passage des secours.

Afin de ne pas entraver la libre circulation de la clientèle, les alignements doivent être rigoureusement respectés, les crochets et les cordes d'attache des tentes doivent être fixés verticalement et à l'intérieur des emplacements.

Les barres transversales couvrant les étalages sont fixées à 2 mètres 10 de hauteur minimum.



Les dimensions en tous sens des bancs, étals, étalages et tentes devront être telles que ces installations ne puissent interrompre ou gêner la circulation, le passage des secours et ne puissent être une cause d'accident pour les clients et passants, ni entraîner de dégradations quelconques.

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- de procéder à des ventes dans les allées
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée ; les rideaux de fond, barnums, parapluies et les étalages de marchandises doivent être placés de façon à ne pas masquer les étalages voisins,
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,

Il est également interdit aux commerçants et à leurs employés :

- de vendre des produits illicites
- de vendre à la sauvette
- de vendre à « rideaux fermés »
- de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique
- de diffuser des tracts et prospectus dans le périmètre du marché
- de vendre des journaux écrits ou imprimés quelconques, à l'exception des revues périmées
- de mendier dans l'enceinte du marché (hors quêtes nationales bénéficiant d'une autorisation préfectorale)
- de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché
- de démarcher les clients et les professionnels
- de s'adonner aux jeux de hasard ou d'argent
- d'avoir des propos ou comportements de nature à troubler l'ordre public (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc.)

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

Un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé.

La halle Gruber, réservée au public, ne doit pas être encombrée par des rallonges électriques, colis ou emballages.

Les sonorisations individuelles sont tolérées, mais doivent être utilisées avec modération afin de ne pas constituer une gêne pour les autres commerçants et les riverains. Les frais de Sacem sont à la charge du commerçant.

### ***c. Responsabilité en cas d'incident***

Chaque commerçant est responsable de son stand et des objets qu'il vend.

La Ville d'Obernai décline toute responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel ou aux marchandises sur le marché et sur les lieux de stationnement des véhicules des permissionnaires, y compris en cas de vol survenu pendant le marché « bio », subis par les professionnels ou occasionnés par eux, notamment aux usagers.



Chaque titulaire d'un emplacement doit être obligatoirement assuré pour les accidents susceptibles d'être causés aux tiers par l'emploi de son matériel.

Il est également responsable de ses actes et de ceux de ses employés.

La police d'assurance doit obligatoirement être souscrite et une attestation présentée sur simple réquisition des services municipaux.

En cas de recours contentieux, les litiges relèveront du tribunal territorialement compétent.

#### **Article 7 : Sécurité et réglementation**

Le stationnement et la circulation de tous véhicules autres que ceux des commerçants et des administrations ou ceux bénéficiant de dérogations sont strictement prohibés dans l'emprise du marché « bio » de 22h00 le vendredi à 13h30 le samedi.

Une signalisation réglementaire est mise en place à cette fin par les services du Pôle Technique et Logistique de la Ville et la Police Municipale.

Les seuls véhicules autorisés à stationner sur les marchés sont les camions magasins et remorques magasins appartenant aux commerçants.

Tout autre type de stationnement est strictement prohibé dans l'emprise du marché « bio ».

Les véhicules tampons ou stationnés de manière à gêner l'installation du marché « bio » peuvent être mis en fourrière conformément aux dispositions réglementaires.

Les bicyclettes et les trottinettes ne sont pas tolérées sur le marché « bio » ainsi que tout autre engin motorisé, sauf à ce que l'utilisateur mette pieds à terre.

##### **a. Accès et circulation**

L'accès des véhicules d'urgence doit être libre à tout moment.

Les allées réservées aux piétons doivent être libres pour faciliter la circulation du public et aussi des services de secours.

Tout véhicule encombrant la voie publique sera verbalisé et enlevé par les services de la Gendarmerie Nationale ou de la Police Municipale.

##### **b. Respect de la réglementation en matière d'hygiène**

Les professionnels installés sur le marché « bio » doivent respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur et de loyauté afférentes à leurs produits.

Les professionnels qui vendent des aliments au consommateur sont responsables notamment :

- des conditions d'hygiène de leur point de vente,
- de la qualité sanitaire des denrées alimentaires remis au consommateur final.

Ils sont tenus, entre autres :

- de se déclarer auprès des services vétérinaires,
- de prévoir des dispositifs pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique,
- d'entretenir, nettoyer, désinfecter, les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées.

Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les règlements.

Les produits périmés, avariés, conditionnés ou non, doivent être retirés de la vente.

Il est interdit sur tout le marché « bio » et dans les passages réservés à la circulation du public, de jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et légumes, œufs, fleurs, viandes ou poissons, des emballages entiers ou détériorés et d'une façon générale, tous débris ou détritiques susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Chaque vendeur est responsable de la salubrité de son emplacement et il lui appartient de récupérer et d'enlever les déchets et emballages ayant servi à son commerce. Aucun résidu ne doit subsister sur les lieux.

Les commerçants exerçant sur le marché « bio » doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure afin d'éviter leur éparpillement et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché.

### ***c. Respect de la réglementation générale***

Les commerçants vendant des marchandises au poids doivent posséder des appareils rigoureusement conformes à la réglementation relative aux poids et mesures et installés de manière à être parfaitement visibles par la clientèle.

Toute vente de boissons à consommer directement est prohibée sur le marché « bio », sauf le café.

Cependant, la vente de boissons pourra être autorisée de manière exceptionnelle (autorisation préalable expresse du Maire) sous réserve que l'exploitant accomplisse toutes les formalités prévues par la réglementation en vigueur.

### ***d. Contrôle des produits***

Un contrôle des produits proposés à la vente pourra être effectué par les autorités compétentes (Police Municipale, Gendarmerie Nationale, Douanes) pour s'assurer du respect des règles (interdiction des produits contrefaits, sécurité, etc.).

Chaque commerçant qui ne serait pas à jour de ses déclarations reste seul responsable en cas de contrôle ou de fausses déclarations auprès des administrations et des tribunaux compétents.

## **Article 8 : Propreté et gestion des déchets**

Chaque commerçant est tenu de maintenir la propreté de son espace de vente pendant toute la durée du marché « bio » et de débarrasser son stand de ses déchets à la fin de l'événement.

Il est expressément interdit de jeter à même le sol des papiers, cartons ou quelque objet que ce soit.

Il est interdit :

- de stocker des emballages vides, de les laisser dans les passages destinés au public ou dans un endroit susceptible de provoquer un accident
- d'installer des braseros ou autres feux dégageant de la fumée

- d'installer des bâches ou joues et de suspendre aux auvents ou hayons des objets pouvant masquer la vue des emplacements voisins
- de laisser tourner les moteurs des véhicules en cours de déchargement ou de chargement
- de jeter toute matière dans les égouts.

Les commerçants doivent quitter les lieux en les laissant dans l'état dans lesquels ils les ont trouvés et doivent remporter obligatoirement et impérativement les biens non vendus ainsi que leurs déchets sous peine :

- de régler une amende administrative prévues à l'article L.2212-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un montant maximal de 500 € au profit de la Ville d'Obernai, sur simple constatation, sans besoin d'une mise en demeure préalable
- de rembourser le coût des frais d'enlèvement de ces déchets
- de ne plus pouvoir participer au marché « bio » conformément aux dispositions contenues au présent règlement.

A la clôture du marché « bio », les marchandises non vendues sont immédiatement enlevées afin de permettre d'opérer, sans aucun retard, la libération du marché « bio ».

Aucun objet ou déchet ne doit être laissé sur place. L'ensemble des déchets doit être emporté par les commerçants de sorte que rien ne demeure sur site à l'issue du marché « bio ».

Les commerçants sont tenus de débarrasser et nettoyer leurs emplacements.

Le Maire peut interdire de façon temporaire ou définitive l'accès du marché « bio » aux commerçants qui n'auraient pas laissé leur emplacement dans un état de propreté suffisant à la fin du marché (denrées, emballages...).

Les plantations et/ou espaces verts doivent être respectés.

## **Article 9 : Autorisations et tarifs**

### **a. Autorisations**

La participation au marché « bio » est soumise à la délivrance d'une autorisation municipale qui peut être sollicitée par les services de la Ville d'Obernai à tout moment, en particulier lors de l'installation sur le marché « bio ».

La Ville d'Obernai est la seule qualifiée pour assurer l'attribution des emplacements et accepter ou refuser l'admission sans appel, dans le respect du principe de liberté du commerce et de l'industrie et de libre concurrence.

Toute cession de son droit d'occupation est strictement interdite et pourra entraîner l'exclusion du commerçant, à l'exclusion du repreneur dûment présenté et accepté qui est subrogé dans ses droits et obligations.

L'acceptation d'installation étant nominative, chaque emplacement ne doit être occupé que par un seul commerçant.

Les emplacements attribués se situant sur le domaine public communal, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général, après concertation avec les représentants des organisations professionnelles et les intéressés.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, sans indemnité, notamment en cas de :



- défaut d'occupation de l'emplacement pendant cinq samedis consécutifs, sauf motif légitime justifié par un document.  
Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence.  
En cas de maladie ou d'accident grave, attesté par un arrêt de travail médical, le titulaire d'un emplacement ne perdra pas ses droits
- tout commerçant titulaire d'un emplacement fixe qui fera preuve d'absentéisme non justifié tout au long de l'année (environ dix absences annuelles) se verra retirer le bénéfice de la réservation de sa place
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques ;
- perte d'une des qualités nécessaires à l'obtention d'un emplacement.

Un préavis pourra être adressé au commerçant préalablement à l'éviction provisoire et temporaire.

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce.

Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité, à condition d'en informer le Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

### ***b. Cession de l'autorisation***

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité sur le marché « bio » dans un délai de deux mois.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de la présence sur le marché « bio » ou de la demande.

Le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au Maire une personne comme successeur dans la limite de 3 ans en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit remplir toutes les conditions aux fins de bénéficier d'un emplacement sur le marché « bio » est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du Maire quant à l'acceptation ou non du « successeur » présenté est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus est motivée.

En cas de décès, de retraite, de cessation d'activité ou d'invalidité du titulaire de l'emplacement, le conjoint conserve la place et l'ancienneté du titulaire sur ce marché « bio ». Un descendant direct conserve la place du titulaire pour une même activité et un même article mais devra acquérir son ancienneté propre.

### **c. Tarifs**

L'occupation du domaine public donne lieu au versement d'une redevance (droit de place) et de frais accessoires si nécessaire (électricité, etc), selon tarification définie par délibération du Conseil Municipal, facturables à la matinée (cf : annexe 1).

La redevance (droit de place) est recouvrée au profit de la Ville d'Obernai et encaissée chaque trimestre via l'émission d'un titre de paiement adressé par la Direction des Finances et de l'Exploitation du Patrimoine (Difep) de la Ville d'Obernai.

A réception de l'avis des sommes à payer de la part du comptable public, le commerçant procède au règlement de la redevance par tout moyen à sa convenance (virement, chèque, numéraire, etc) directement auprès du comptable public (trésorerie d'Erstein).

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place et frais accessoires dus peut entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché « bio » sans préjudice des poursuites à exercer par la Ville.

### **Article 10 : Responsabilité civile et assurance**

Les commerçants doivent être couverts par une assurance responsabilité civile pour tout dommage qu'ils pourraient causer aux biens ou aux personnes pendant le marché « bio ».

La Ville d'Obernai ne saurait être tenue responsable des incidents survenus durant le marché « bio ».

Les commerçants sont responsables des dommages de toute nature pouvant survenir aux tiers du fait de l'existence et de l'exploitation de leur installation et répondent de tous dommages causés à la Ville d'Obernai.

Ils sont tenus de s'assurer contre les risques que comporte leur installation (incendie, accident, responsabilité civile) et de justifier de cette assurance au moment de la demande d'emplacement.

Au cas où la responsabilité de la Ville d'Obernai serait indirectement mise en cause par un tiers lésé par l'installation, l'exploitant garantira la Ville de toute condamnation et la tiendra quitte en principal et intérêts.

L'exploitant se charge, le cas échéant, à ses frais et risques, de la conduite de toute procédure contentieuse.

### **Article 11 : Sanctions en cas de non-respect du règlement**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et pourront faire l'objet d'une verbalisation et poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées et après respect de la procédure contradictoire, au cours de laquelle le commerçant peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix :

- 1<sup>er</sup> constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
- 2<sup>ème</sup> constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 3 semaines
- 3<sup>ème</sup> constat d'infraction : exclusion définitive du marché « bio », perte de place et d'ancienneté

Une période de deux ans sans infraction annule tout avertissement antérieur.

Lorsqu'il y aura gravité des faits, une simple récidive ne pourra être tolérée. Dans ce cas, il sera fait application d'une procédure d'urgence comme la suspension immédiate avec décision du Maire pour exclusion du marché « bio ».

Toute sanction définitive ne pourra être prise qu'une fois la procédure contradictoire respectée, permettant à la personne concernée d'être entendue et après qu'elle ait pu faire valoir son point de vue, assistée par une personne de son choix.

La notification sera envoyée par lettre recommandée avec AR à l'adresse répertoriée en Mairie qui sera seule reconnue.

Une copie de la décision sera envoyée automatiquement aux personnes siégeant à la commission ad hoc.

Les infractions aux règles de sécurité ou de vente sont sanctionnées par les autorités compétentes.

## **Article 12 : Dispositions diverses**

### **a. Commission ad hoc**

Une commission ad hoc consultative du marché « bio » est instituée.

Elle est composée d'élus municipaux et de représentants des organisations professionnelles (syndicat des commerçants non sédentaires, ...).

Elle peut être étendue à toute personne compétente, notamment aux représentants de l'administration communale (agents de la Police Municipale, de la DiFEP ou de la DGS). Elle se réunit au moins une fois par an.

Elle peut, en outre, se prononcer pour avis sur les modalités particulières d'application du présent règlement ou sur les litiges qui pourraient survenir ainsi que se prononcer sur les sanctions envers les commerçants.

### **b. Annulation du marché « bio »**

En cas de conditions climatiques défavorables ou de force majeure, le marché « bio » pourra être annulé.

En cas d'alerte météorologique, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- consultation des services de Météo France avant la tenue de la manifestation

Il est de la responsabilité de la Ville d'Obernai de faire cesser le marché « bio » et d'évacuer le site si les aléas météorologiques le nécessitent et notamment en cas de vents supérieurs à 80 km/h ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des participants et des usagers.

Les services d'ordre placés sous l'autorité du Maire sont habilités à intervenir au même titre.

En outre, le marché « bio » est annulé dans le cas où le samedi correspondrait au 14 juillet, 25 et 26 décembre et 1<sup>er</sup> janvier.



Les commerçants en sont informés dans les plus brefs délais.

### **c. Modifications du règlement**

La Ville d'Obernai se réserve le droit de modifier le présent règlement à tout moment, après avis de la commission ad hoc.

Toute modification sera communiquée aux commerçants inscrits.

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché « bio » est décidée par délibération du Conseil Municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public a pu engager.

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché « bio », des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Ils ne peuvent en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque.

En cas de motif tiré de l'intérêt général et/ou en cas de force majeure relevant notamment de la préservation de la sécurité, de la santé publique, le Maire est habilité à suspendre temporairement la tenue du marché « bio ».

### **Article 13 : Infractions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### **Article 15 : Exécution et ampliation**

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise :

- A la Sous-Préfecture de Sélestat - Erstein,
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- A Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Obernai,
- Au SIS 67
- Au Président du Syndicat des Commerçants non Sédentaires du Bas-Rhin,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- A Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- Aux services de la Ville d'Obernai,
- Aux archives.

### **Certification de publication :**

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 27 janvier 2026

Fait à OBERNAI, le 26 janvier 2026.



Bernard FISCHER

Maire d'OBERNAI  
Conseiller Régional